PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TIVOLY

266 route des Portes de Tarentaise 73790 Tours-en-Savoie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement TIVOLY implanté 266 route des Portes de Tarentaise 73790 Tours-en-Savoie. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIVOLY
- 266 route des Portes de Tarentaise 73790 Tours-en-Savoie
- Code AIOT : 0006104498
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe TIVOLY est un acteur important dans la production d'outils coupants au niveau mondial. Le site de production de TIVOLY situé à Tours-en-Savoie comprend 70 employés et réalise une production d'environ 30 000 produits outils coupants par jour. L'exploitation de cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- conditions de stockage des produits chimiques
- pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 1 - point 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 2 - points 4.8.2 et 4.8.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1 - point 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 1 - point 1.4 et article 2 – point 4.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 (31?)	/	Sans objet
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1 - point 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administatrive des installations constatée lors de la visite d'inspection présente des écarts avec la situation administrative connue de l'administration. L'exploitant doit régulariser la situation en transmettant un dossier de porter à connaissance à la préfecture de Savoie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre des justificatifs relatifs aux volumes et à l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Des éléments sont également attendus de la part de l'exploitant à propos de la gestion de la pollution accidentelle constatée au droit du vide sanitaire de l'établissement. Les investigations à

venir devront être réalisées au droit du milieu souterrain et au droit des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 1 - point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TIVOLY SA à Tours-en-Savoie est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Tours-en-Savoie, lieu dit "Nants-Varin", dans l'enceinte de son établissement les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
Constats : En raison de l'évolution de la nomenclatures des ICPE ainsi que des modifications apportées aux différents processus utilisés par TIVOLY, les tableaux des activités inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2004 ne sont à ce jour plus d'actualité. L'exploitant a transmis par courriel du 16/03/2023 la situation actualisée des installations: • rubrique 1180-1: supprimée; • rubrique 2920-2-b: supprimée; • rubrique 2561: aucune modification depuis 2001; • rubrique 2562-2: aucune modification depuis 2001; • rubrique 1412-2-b: supprimée et remplacée par la rubrique 4718-2-b, pas de modification depuis 2001; • rubrique 2915-2: régime de la déclaration en 2001, non classée en 2004, aucune installation en 2023. **Aucune notification de modification ou de cessation d'activité n'a été réalisée par l'exploitant;** • rubrique 2565-2-b: régime de l'autorisation en 2001 (2350 litres), régime de la déclaration en 2004 (850 litres), régime de la déclaration avec contrôle en 2023 (720 litres). **Aucune notification de modification n'a été réalisée par l'exploitant;** • rubrique 2564-1-c: non existant en 2001, régime de la déclaration en 2004 (600 litres), régime de la déclaration avec contrôle en 2023. **Aucune déclaration initiale ICPE n'a été réalisée par l'exploitant;** • rubrique 2910-A-2: les installations correspondent à un groupe électrogène de 590 kW et à 2 make up de puissance respective de 870 et 725 kW. **Aucune déclaration du bénéfice des droits acquis n'a été réalisée par l'exploitant et les éléments qu'il a transmis ne permettent pas de justifier que les 2 make up ne sont pas classées sous le régime de la déclaration avec contrôle;** • rubrique 2560-2: autorisation en 2001 (863 kW) et 2004 (900 kW), déclaration avec contrôle en 2023 (740 kW). **La modification du classement des installations au titre de la rubrique 2560 est liée à une évolution de la nomenclature des ICPE** et la puissance totale des équipements a toujours été inférieure au seuil de 1000 kW.
Observations : L'exploitant doit régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite au sein de l'établissement de Tours en Savoie en portant à la connaissance du Préfet de Savoie l'ensemble des modifications apportées depuis 2001. Au vu des informations transmises par courriel le 16/03/2023 et dans l'attente du dossier de porter à connaissance sus-mentionné, il apparait que les installations de l'établissement sont désormais classées sous le régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Sur les contenants commerciaux (fûts, bidons, GRV) vus lors de l'inspection, les étiquetages étaient présents et conformes à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 (31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité (FDS). Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste de l'ensemble des substances chimiques qu'il utilise. Cette liste présente plusieurs informations dont le nom des substances ainsi que leur volume (ou leur poids en cas de substances solides). Les principales mentions de précautions et de dangers sont indiquées pour chaque substance. Par échantillonnage, 2 FDS ont été consultées : • VALONA GR 9018 HC (huile entière ; 75 000 L). Cette FDS est postérieure à 2020. Les prescriptions inscrites dans cette FDS sont respectées par l'exploitant, notamment avec l'utilisation de Fibercan en terme de matériaux absorbants. • BLASOCUT BC 935 KOMBI (huile soluble de rectification ; 12 000L). Cette FDS est antérieure à 2020 et doit donc etre mise à jour. Les prescriptions inscrites dans cette FDS sont cependant respectées par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que les FDS étaient disponibles sur demande auprès des travailleurs du site. Les salariés sont aussi informés des FDS lors de comité d'organisation entre les salariés et la direction.
Observations : L'exploitant doit s'assurer, auprès de l'ensemble de ses différents fournisseurs de produits chimiques, que les FDS à sa disposition, sont conformes aux nouvelles prescriptions du règlement européen (UE) n° 2020/878 du 26 juin 2020 (applicable depuis le 01/01/2021) et que leur mise à jour est effective en application de l'article 31.9 du règlement REACH. Ces dispositions précisent que "les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs en aval doivent s'assurer que les FDS de leurs produits chimiques sont conformes au règlement REACH (1907/2006 CE), afin de pouvoir mettre leurs produits sur le marché de l'UE".

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 (31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
En effet, l'annexe II de REACH (règlement (UE) 2020/878) concernant les exigences relatives au contenu des FDS a été récemment modifiée. Les révisions introduites concernent notamment des nouvelles exigences relatives à l'annexe VIII de CLP avec la prise en compte de l'identifiant unique de formulation (UFI), quelques modifications issues de la 7ème révision du SGH (sections 9 et 14), et les nouvelles exigences relatives aux nanoformes (règlement 2018/1881).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 2 - points 4.8.2 et 4.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : Le site de production se découpe en 2 niveaux : l'atelier et le sous-sol. L'atelier comprend l'ensemble des machines nécessaires aux différents processus. Le sous-sol constitue le lieu de stockage de l'ensemble des produits chimiques: • au sous-sol, une partie des récipients commerciaux contenant les produits chimiques sont sur rétention à l'aide de système de bacs. La pièce sous-sol est elle-même sur rétention. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection une capacité de rétention de 90 m3 pour le sous-sol. Toutefois, l'inspection n'a pas permis de confirmer clairement le volume de rétention capable de retenir le sous-sol. • dans l'atelier, l'exploitant indique qu'une très faible quantité de produits chimiques circule : les substances étant acheminées depuis leur lieu de stockage au sous-sol, dans le cadre d'appoint spontané, au besoin pour la maintenance des machines.
Observations : L'exploitant doit justifier que le volume de rétention disponible au sous-sol est conforme aux prescriptions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1 – point 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les bacs et cuvettes de rétention installés en-dessous des récipients commerciaux contenant les produits chimiques présentent un état général correct. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'étanchéité de la rétention du sous-sol au vu des constats par l'inspection des installations classées (cf. zone à proximité de la porte). L'aire de dépotage se situe dans l'atelier. Le dépotage s'effectue à fréquence annuelle. L'unique produit dépoté est de l'huile. Le regard de collecte des eaux pluviales, situé sur l'aire de dépotage, comporte une vanne d'obturation en position fermée mais cet équipement ne fait pas l'objet d'un programme de test de fonctionnement et de bonne étanchéité. Lors du dépotage des produits chimiques, un tuyau court du camion jusqu'à une bride normalisée se situant dans une zone peu accessible de l'atelier et moyennement éloigné de l'aire de dépotage. De fait, lors d'un dépotage, un tuyau comportant des substances chimiques se trouve au sein des allées de l'atelier.
Observations : L'exploitant doit communiquer à l'inspection les documents justifiants de la bonne étanchéité de la rétention du sous-sol. L'inspection invite l'exploitant à considérer la mise en place d'éléments d'amélioration de son aire de dépotage et de la procédure associée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1 - point 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.
Constats : L'inspection a permis de constater que les substances chimiques incompatibles étaient placées sur des bacs de rétention différents (notamment les acides et les bases). L'exploitant a justifié de la présence d'un capteur de mesure de la hauteur sur les réservoirs présents dans son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 1 - point 1.4 et article 2 – point 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, signalement pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 – point 1.4: L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'Environnement. Article 2 – point 4.9: En cas de pollution accidentelle, l'exploit doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution. Ces renseignements concernent notamment : • la toxicité et les effets des produits rejetés, • leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel, • la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, • les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, • les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution, • les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une pollution liée à une fuite dans le réseau du vide sanitaire de l'établissement. Cette pollution se matérialise sous forme d'huiles répandues sur les sols non recouverts du vide sanitaire et sur la dalle béton du sous-sol. L'exploitant a indiqué que seul un constat visuel avait réalisé en amont de la visite d'inspection et qu'aucune étude ou analyse n'avait été réalisée à la date de la visite d'inspection. L'exploitant a cependant précisé que les démarches avaient été engagées en ce sens et il a transmis le 14/03/2023 un courriel informatif contenant les éléments suivants: • notification écrite du constat réalisé le 23/01/2023 au droit du sol en terre du vide sanitaire; • liste des actions de protection curatives, des actions d'analyse et des actions de réparation correctives envisagées; • proposition commerciale pour la réalisation d'un diagnostic environnemental du milieu souterrain par le prestataire GINGER BTP. La prestation proposée concerne une investigation sur les sols ainsi qu'une investigation optionnelle sur les eaux souterraines.
Observations : L'exploitant doit renseigner et transmettre à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'incident/accident du BARPI. L'exploitant doit transmettre le rapport relatif au diagnostic environnemental du milieu souterrain et les résultats des analyses associées dès réception des documents. Ce diagnostic doit être réalisé au droit du milieu souterrain et des eaux souterraines. L'exploitant doit tenir informé l'inspection des installations classées de l'ensemble des actions réalisées et à venir dans le cadre de la gestion de cette pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois